

**DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Doc. EX.CL/1204(XXXVI)

Le Conseil exécutif;

1. **PREND NOTE** du rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (La Cour) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et les recommandations qui y sont formulées;
2. **FÉLICITE** la Cour africaine et la République de l'Ouganda pour l'organisation réussie du quatrième dialogue judiciaire africain et prend note des recommandations du Dialogue; et **DEMANDE** à la Commission et le COREP, en collaboration avec la Cour africaine, d'entreprendre une étude approfondie et présente les implications juridiques et financières sur la création d'un Réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine;
3. **NOTE** que deux décennies après son adoption, seuls trente (30) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole et huit (8) des 30 États parties, ont déposé la déclaration requise au titre de l'Article 34 (6) afférent, permettant ainsi aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour; et **PREND NOTE** de la décision de la République-Unie de Tanzanie de se retirer de l'article 34 (6) ;
4. **FÉLICITE** les trente (30) États parties au Protocole, notamment; Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.
5. **FÉLICITE EN OUTRE** les huit (8) États parties qui ont déposé la déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole, notamment: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Gambie et Tunisie ;
6. **ENCOURAGE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Protocole et à déposer la déclaration requise au titre de l'Article 34 (6) du Protocole ;
7. **DEMANDE** au Président de la Commission de l'UA, conformément aux décisions précédentes du Conseil exécutif, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le Fonds d'assistance juridique, et à cette fin, **ENCOURAGE** tous les États membres de l'Union à apporter des contributions volontaires au Fonds pour assurer sa durabilité et son succès ;
8. **PRIE INSTAMMENT** la Commission d'accélérer les processus d'organisation de la Retraite conjointe entre le COREP et les organes juridiques, judiciaires et législatifs de l'Union avant juin 2020, en vue d'examiner les propositions de réforme desdits organes ;

9. **DEMANDE** à la Cour africaine d'interagir de façon significative avec le COREP pour échanger avec cette dernière, entre autres, les défis récurrents à l'accomplissement du mandat de la Cour, en particulier, la lenteur de la ratification du Protocole, le faible nombre de dépôts de la déclaration, le retrait des déclarations par certains États et le faible niveau de la mise en œuvre des décisions de la Cour ;
10. **EXPRIME sa gratitude** au Gouvernement de la République Unie de Tanzanie pour les structures mises à la disposition de la Cour, et pour les plans architecturaux en vue de la construction des locaux permanents de la Cour et soumises à la Commission de l'UA, et **PRIE INSTAMMENT** le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission, en collaboration avec la Cour, œuvrant dans le cadre du Groupe de travail créé par décision EX.CL/Dec.994(XXXII), de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la construction rapide des locaux, en gardant à l'esprit les structures de la Cour africaine de Justice, des droits de l'homme et des peuples ;
11. **PRIE** la Cour, en collaboration avec le COREP et la Commission de l'UA, de faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en juin/juillet 2020, sur la mise en œuvre de la présente décision ;
12. **AUTORISE** la publication du rapport d'activité de la Cour; et à cet égard, **DEMANDE** aux États parties, s'ils le souhaitent, de soumettre, dans les quatorze (14) jours suivant la date de clôture de la session du Conseil exécutif à laquelle la présente décision est adoptée, leurs observations écrites sur le rapport d'activité, qui figureront en annexe à sa publication.